



International
Handball
Federation

XXX. Politique de protection des parties prenantes du handball

Édition : 27 juillet 2026



Table des matières

Article 1 – Introduction	2
Article 2 – Définitions	2
Article 3 – Champ d’application	4
Article 4 – Fédérations nationales et confédérations continentales	4
Article 5 – Comportements interdits	5
Article 6 – Procédures	5
Article 7 – Responsable de la protection	8
Article 8 – Confidentialité	9
Article 9 – Formation	9

Annexes

Annexe 1 – Code de conduite	10
Annexe 2 – Formulaire de signalement d’un incident de protection	12
Annexe 3 – Formulaire de signalement relatif au code de conduite	16



Article 1

1. Introduction

1. La Fédération Internationale de Handball (IHF), en tant qu'instance dirigeante mondiale du handball, s'engage à faire en sorte que la pratique du handball se déroule dans un environnement sûr.
2. La présente politique de protection vise à garantir la mise en place d'un environnement sûr où chacun puisse s'entraîner, participer et concourir dans un cadre respectueux, équitable et exempt de toute forme de harcèlement et d'abus.
3. La présente politique de protection s'appuie sur l'article 1.4 du Code d'éthique du Comité International Olympique (CIO).
4. La présente politique de protection s'appuie sur l'article 5 du Code d'éthique de l'IHF, qui stipule : « *La protection de la dignité de la personne est une condition fondamentale de l'IHF. Toute forme de harcèlement, qu'il soit physique, professionnel, verbal, mental ou sexuel, est interdite dans le handball. Aucune discrimination ne sera exercée dans le handball en raison de considérations de race, de sexe, d'appartenance ethnique, de couleur, de culture, de religion, d'opinion politique, d'état civil, d'orientation sexuelle ou de tout autre motif.* »



Article 2

2. Définitions

La Fédération Internationale de Handball a adopté les définitions de l'abus et du harcèlement telles qu'elles figurent dans l'*International Olympic Committee consensus statement: harassment and abuse (non-accidental violence) in sport (déclaration de consensus du Comité International Olympique sur le harcèlement et l'abus (violence non accidentelle) dans le sport)*, publiée le 26 avril 2016, ainsi que dans l'*International Olympic Committee consensus statement: interpersonal violence and safeguarding in sport (déclaration de consensus du Comité International Olympique sur la protection et la violence interpersonnelle dans le sport)*, publiée le 25 novembre 2024. D'autres définitions sont également incluses.

1. **Harcèlement** : Le harcèlement (ou cyberharcèlement, lorsqu'il se produit en ligne) désigne un comportement agressif indésirable, répété et intentionnel, généralement entre pairs, pouvant impliquer un déséquilibre de pouvoir réel ou perçu. Le harcèlement peut prendre différentes formes, telles que proférer des menaces, répandre des rumeurs ou des fausses informations, s'en prendre à quelqu'un physiquement ou verbalement, ou encore exclure délibérément une personne.
2. **Enfant** : Toute personne âgée de moins de 18 ans, sauf si, en vertu de la loi applicable à l'enfant, la majorité est atteinte plus tôt.
3. **Maltraitance et abus envers les enfants** : La maltraitance ou abus envers les enfants désigne toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou psychologiques, d'abus sexuels, de

négligence ou de traitement négligent, ainsi que d'exploitation commerciale ou autre, qui entraînent un préjudice réel ou potentiel pour la santé, la survie, le développement ou la dignité de l'enfant, dans le cadre d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir.

4. **Discrimination** : Traitement inégal d'une personne en raison de ses caractéristiques personnelles telles que la race, le sexe, l'appartenance ethnique, la couleur, la culture, la religion, l'opinion politique, l'état civil, l'orientation sexuelle ou tout autre motif.
5. **Abus émotionnel** : Tout acte ou traitement susceptible de causer un préjudice émotionnel et de porter atteinte au bien-être d'une personne, notamment les critiques persistantes, le dénigrement ou l'imposition d'attentes irréalistes à des groupes vulnérables, l'isolement, les agressions verbales, l'humiliation, le fait de rejeter la faute sur autrui, le contrôle, l'intimidation ou le recours à des menaces.
6. **Événement** : Toute compétition reconnue par la Fédération Internationale de Handball conformément à l'annexe 1 du Code d'admission pour joueurs de handball de l'IHF, y compris, à titre exceptionnel, les matchs amicaux internationaux.
7. **Référent de protection** : Personne formée par un responsable de la protection pour servir de point de contact lors d'un événement en l'absence du responsable de la protection.
8. **Bizutage** : Forme organisée, généralement collective, d'intimidation dans le milieu sportif, consistant en des rites d'initiation humiliants et dangereux imposés aux nouveaux membres de l'équipe par les membres plus anciens.
9. **Violence interpersonnelle** : Le recours délibéré à la force physique ou au pouvoir contre d'autres personnes par un individu ou un petit groupe d'individus. Ce phénomène peut se produire en ligne, être le fait de différents acteurs et prendre différentes formes.
10. **Négligence** : La négligence consiste notamment à ne pas fournir à un joueur vulnérable un niveau adéquat de nutrition, de soins médicaux, d'habillement, de logement ou de surveillance, au point que la santé ou le développement de ce joueur s'en trouve considérablement compromis ou exposé à un risque grave. Un joueur adulte vulnérable est considéré comme victime de négligence s'il est laissé sans soins pendant de longues périodes ou s'il est abandonné.
11. **Participant** : Toute personne impliquée, directement ou indirectement, dans le handball, au sens de l'article 3 du Code d'éthique et de l'article 2 des Statuts.
12. **Abus physique** : Ce concept est lié à la violence physique et peut inclure la pratique forcée ou imposée d'une activité physique inappropriée (par exemple, des charges d'entraînement inadaptées à l'âge ou aux capacités physiques ; en cas de blessure ou de douleur) ; la consommation forcée d'alcool ; ou des pratiques de dopage systématiques.
13. **Violence physique** : La violence physique désigne tout acte visant à causer, ou entraînant, des douleurs et/ou des blessures physiques. Elle comprend notamment les coups, les brûlures, les coups de pied, les coups de poing, les morsures, les mutilations ou les meurtres, ainsi que l'utilisation d'objets ou d'armes.
14. **Violence psychologique** : L'utilisation régulière et délibérée d'un ensemble de mots et de gestes non physiques dans le but de manipuler, de blesser, d'affaiblir ou d'effrayer une personne sur les plans mental et émotionnel ; et/ou de déformer, de semer la confusion ou d'influencer les pensées

et les actions d'une personne dans sa vie quotidienne, en altérant son image de soi et en portant atteinte à son bien-être. Dans le domaine sportif, cela peut également prendre la forme d'actes non physiques susceptibles de causer un préjudice physique ou psychologique à l'athlète. La violence psychologique peut se manifester sous différentes formes, tant en ligne que hors ligne.

15. **Incident de protection** : Toute allégation de comportement interdit tel que défini à l'article 5 de la présente politique de protection, ou toute préoccupation, tout incident, tout soupçon, tout acte, tout comportement ou toute omission ayant entraîné, entraînant ou susceptible d'entraîner des abus ou du harcèlement.
16. **Responsable de la protection** : Le responsable de la protection est une personne titulaire de la certification de responsable de la protection délivrée par le Comité International Olympique ou par une organisation reconnue par le Comité International Olympique.
17. **Violences sexuelles (y compris le harcèlement sexuel)** : Tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail. Les différentes formes de violences sexuelles peuvent se produire aussi bien en ligne qu'en personne.



Article 3

3. Champ d'application

1. La présente politique de protection s'applique à :
 - a. toutes les disciplines du handball : le handball en salle, le beach handball et le handball en fauteuil roulant
 - b. tous les événements tels que définis à l'article 2.6
 - c. tous les participants tels que définis à l'article 2.11
 - d. tous les cas présumés de harcèlement et d'abus
2. La présente politique de protection s'applique à tous les problèmes de protection survenus à tout moment, que ce soit dans le passé ou à l'heure actuelle.



Article 4

4. Fédérations nationales et confédérations continentales

1. Chaque fédération nationale et chaque confédération continentale doit veiller à l'application de la politique de protection de l'IHF et garantir que le milieu du handball soit exempt de toute forme d'abus et de harcèlement.
2. Chaque fédération nationale et chaque confédération continentale doit élaborer sa propre politique

de protection conformément à la législation locale et à la politique de protection de l'IHF. En cas de divergences entre les différentes politiques de protection, la politique de protection de l'IHF prévaudra ; il en ira de même si la fédération nationale et/ou la confédération continentale ne dispose pas d'une politique de protection.



Article 5

5. Comportements interdits

Les comportements suivants sont considérés comme interdits et relèvent donc de la présente politique de protection ; cette liste n'est pas exhaustive :

- a. abus, harcèlement (tels que l'intimidation, la négligence, la violence psychologique et/ou physique, etc.) ;
- b. toute infraction pénale ou violation de la législation applicable susceptible de soulever des problèmes de protection ;
- c. toute forme de contrainte donnant lieu à des abus et à du harcèlement ;
- d. une violation de la politique de protection de l'IHF (y compris, le cas échéant, la politique de protection des fédérations nationales et des confédérations continentales) ;
- e. une violation du Code de conduite de l'IHF visé à l'annexe 1 (y compris, le cas échéant, le Code de conduite des fédérations nationales et des confédérations continentales) ;
- f. le fait de ne pas signaler les problèmes, soupçons et/ou allégations liés à la protection ;
- g. faire sciemment ou inciter une autre personne à faire un signalement faux ou trompeur concernant un comportement potentiellement interdit, ou fournir sciemment des informations substantiellement fausses ou trompeuses au cours d'une procédure devant la Commission d'éthique (applicable aux témoins) ;
- h. abus de procédure et/ou violation de la confidentialité dans le cadre d'un incident de protection.



Article 6

6. Procédures

6.1. Procédure de signalement

1. Toute personne peut signaler un incident de protection.
2. Toute personne qui signale de bonne foi un incident de protection ne doit faire l'objet d'aucune mesure de représailles ; l'IHF soutient fermement les lanceurs d'alerte en mettant à leur disposition un système de signalement confidentiel.
3. Tout incident de protection doit être signalé dès que possible. Lorsque la personne faisant l'objet

de l'incident de protection est un enfant (un joueur âgé de moins de 18 ans), toute personne qui a connaissance d'une violation potentielle de la présente politique de protection ou qui en a des soupçons raisonnables a le devoir de la signaler. Lorsque la personne concernée est un joueur majeur (âgé de 18 ans ou plus), son consentement doit normalement être obtenu avant que le signalement ou toute autre communication relative à un incident de protection ne soit effectué, sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne concernée ou une autre personne court un risque de préjudice imminent, ou que le comportement en question est susceptible de constituer une infraction pénale.

4. Plusieurs canaux de signalement sont disponibles :
 - a. Via le [formulaire de signalement en ligne](#) disponible sur le site web de l'IHF ou sur les réseaux sociaux de l'IHF ; ce formulaire en ligne permet d'effectuer un signalement anonyme
 - b. Par e-mail : safeguarding@ihf.info
 - c. En personne auprès du responsable de la protection ou du référent de protection si aucun responsable de la protection n'a été désigné pour l'événement
5. En cas de signalement par e-mail ou en personne, il est demandé de fournir les informations suivantes :
 - a. nom, âge, fonction/poste, coordonnées de la personne concernée (nom et coordonnées supplémentaires si le signalement est effectué par un tiers), pays d'origine ;
 - b. une description claire, concise et factuelle de l'incident de protection, y compris la ou les dates, l'heure ou les heures et le lieu où l'incident de protection s'est produit, les noms de toute personne présumée avoir été impliquée dans le problème ou en être à l'origine, ainsi que leurs coordonnées ;
 - c. le formulaire figurant à l'annexe 2 peut être rempli et envoyé par e-mail.
6. Tous les signalements seront transmis au responsable de la protection de l'IHF.

6.2. Gestion des dossiers

6.2.1. Juridiction

1. Le responsable de la protection, en collaboration avec le groupe de travail sur la protection, examine le signalement et procède comme suit :
 - a. si le signalement est considéré comme lié à une infraction pénale, il est transmis aux autorités compétentes ;
 - b. si le signalement est jugé ne pas relever de la compétence de l'IHF, il sera transmis à la personne ou à l'organisation appropriée ;
 - c. si le signalement est jugé relever de la compétence de l'IHF, il sera transmis à la Commission d'éthique ;
 - d. si, au cours d'un événement, une procédure disciplinaire liée à un incident de protection doit être engagée, le responsable de la protection doit en être informé.
2. Lorsqu'une confédération continentale ou une fédération nationale ne dispose pas d'une politique de protection en vigueur, n'a pas mis en place de mécanisme opérationnel et efficace pour traiter

les problèmes de protection, ou ne parvient pas ou n'est pas en mesure de traiter un incident de protection de manière efficace et dans un délai raisonnable, la politique de protection de l'IHF s'applique. Dans de tels cas, le responsable de la protection de l'IHF est habilité à recevoir le dossier relatif à l'incident de protection, à l'évaluer en collaboration avec le groupe de travail sur la protection et à renvoyer le dossier à la Commission d'éthique pour enquête, à condition que la plainte découle d'une compétition organisée par la confédération continentale ou la fédération nationale concernée.

6.2.2. Évaluation

1. Pour tous les signalements considérés comme relevant de la compétence de l'IHF, le responsable de la protection, en collaboration avec le groupe de travail sur la protection, évaluera le signalement afin de déterminer la nature de l'incident de protection et de vérifier s'il y a eu violation de la politique de protection.
2. Si l'évaluation fait apparaître un risque de préjudice imminent ou supplémentaire, ou afin de protéger les parties, le responsable de la protection, en collaboration avec le groupe de travail sur la protection, pourrait proposer à la Commission d'éthique de l'IHF d'imposer une suspension temporaire jusqu'à ce que la Commission d'éthique ait rendu sa décision.
3. La Commission d'éthique mènera l'enquête conformément aux dispositions de l'article 6.2.3 si un incident de protection a été identifié.
4. Le responsable de la protection, en collaboration avec le groupe de travail sur la protection, peut classer le signalement s'il n'est pas possible d'identifier un incident de protection. En cas de violation d'autres règlements de l'IHF, l'affaire peut être renvoyée devant l'instance compétente.

6.2.3. Enquête

1. La Commission d'éthique est chargée de mener l'enquête sur le signalement relatif à la protection et de rédiger un rapport détaillé présentant les conclusions de cette enquête.
2. Si nécessaire, la Commission d'éthique peut désigner un enquêteur indépendant chargé de mener l'enquête conformément à la procédure prévue par la politique de protection.
3. L'enquête pourrait nécessiter la communication d'informations complémentaires, de documents, ainsi que de supports d'enregistrement et de stockage de données (images, sons, etc.) en lien avec le problème potentiel de protection.
4. L'auteur présumé des faits doit être informé en temps utile et bénéficier de procédures équitables garantissant le respect de ses droits fondamentaux.

6.3. Procédure judiciaire

6.3.1. Commission d'éthique de l'IHF

1. En cas de confirmation de l'incident de protection, conformément à l'article 4 du Code d'éthique de l'IHF, la Commission d'éthique est habilitée à prononcer une sanction.

2. La Commission d'éthique doit :
 - a. respecter la confidentialité du dossier
 - b. s'assurer qu'aucun conflit d'intérêts ne peut être identifié
 - c. garantir le respect des droits fondamentaux de l'auteur présumé des faits (droit à un procès équitable, droit de se défendre, droit de présenter des éléments de preuve, droit à l'assistance d'un avocat)
3. La décision de la Commission d'éthique pourra être publiée sur le site web de l'IHF, dans le respect des règles de divulgation applicables et en tenant compte des exigences de confidentialité.

6.3.2. Sanctions

1. La sanction doit être proportionnée à la gravité de l'infraction à l'encontre de la politique de protection.
2. La Commission d'éthique doit prendre en considération les facteurs suivants :
 - a. la nature de l'infraction
 - b. la gravité de l'infraction
 - c. le nombre d'infractions (infraction unique ou récidive)
 - d. la personne concernée (enfant ou adulte)
 - e. la relation entre la personne concernée et l'auteur de l'infraction
 - f. toute autre circonstance pertinente
3. La Commission d'éthique peut prononcer des sanctions conformément à l'article 8 du Code d'éthique de l'IHF.
4. En cas de poursuites pénales et à la suite de la décision du tribunal pénal, la Commission d'éthique peut décider d'imposer des sanctions supplémentaires conformément à la présente politique de protection.

6.3.3. Appel

Les décisions de la Commission d'éthique, à l'exception des décisions provisoires, sont susceptibles de recours devant le Tribunal arbitral de l'IHF, conformément à l'article 11 du Code d'éthique de l'IHF.



Article 7

7. Responsable de la protection

1. Le responsable de la protection doit :
 - a. être le principal point de contact pour toute personne signalant un incident de protection à tout moment et pendant les événements
 - b. être le principal point de contact pour une fédération nationale ou une confédération

continentale signalant un incident de protection à tout moment

- c. gérer la procédure de signalement en collaboration avec le groupe de travail sur la protection et en informer la Commission d'éthique en conséquence
- d. apporter son soutien à tous les participants
- e. mettre en œuvre la politique de protection en collaboration avec le groupe de travail sur la protection
- f. veiller à l'application de la politique de protection pendant les événements, en coopération avec le comité d'organisation
- g. sensibiliser et former les référents de protection



Article 8

8. Confidentialité

- 1. Toute information relative à un incident de protection doit être considérée comme confidentielle et ne peut être communiquée que dans des conditions strictes.
- 2. Le responsable de la protection peut divulguer des informations confidentielles aux personnes ou autorités compétentes si :
 - a. le fait de ne pas divulguer ces informations est susceptible de causer un préjudice à quelqu'un, ou
 - b. ces informations concernent une infraction pénale potentielle
- 3. Toutes les données recueillies dans le cadre des rapports et des procédures doivent être enregistrées et stockées dans la base de données de l'IHF, et faire l'objet d'une politique de confidentialité stricte.



Article 9

9. Formation

Afin de favoriser une meilleure compréhension de la protection dans le handball, l'IHF dispensera des actions de formation et d'éducation aux fédérations nationales et aux confédérations continentales, qui se chargeront à leur tour de diffuser ces actions auprès de leurs membres respectifs.



Annexe 1

Code de conduite de l'IHF

Obligations éthiques du participant

1. Le participant s'engage à respecter **la politique de protection et le Code d'éthique de l'IHF**, ainsi que les principes de conduite, d'intégrité et de dignité qui y sont énoncés. Le participant doit veiller à mener les activités liées au handball avec sérieux et dans le respect des normes de l'IHF.
2. Le participant s'engage à respecter et à se conformer à l'ensemble des statuts, règlements, directives et décisions des instances compétentes de l'IHF, ainsi qu'au Code d'éthique du CIO.

En matière d'intégrité :

3. Le participant ne doit pas adopter un comportement susceptible de nuire à la réputation et à l'intégrité de l'IHF ou du handball ; il ne doit pas non plus adopter un comportement susceptible de jeter le discrédit sur le handball.
4. Le participant doit se conduire avec la plus grande intégrité, honnêteté et responsabilité dans l'exercice de ses fonctions qui lui sont confiées pendant la compétition de l'IHF et ne se livrer à aucune activité criminelle ou toute autre activité illicite dans le cadre ou en dehors du handball.
5. Le participant ne doit se trouver dans aucune situation de conflit d'intérêts et doit donc respecter à tout moment les règles relatives aux conflits d'intérêts prévues par le Code d'éthique de l'IHF. Il y a conflit d'intérêts lorsque le participant a un ou plusieurs intérêts privés ou personnels susceptibles d'influencer l'intégrité et l'indépendance des activités menées avant, pendant et/ou après la compétition de l'IHF.
6. Le participant s'interdit, directement ou indirectement, d'offrir, de promettre, de donner, de solliciter ou d'accepter toute rémunération personnelle ou commission, tout avantage financier ou autre, tout avantage dissimulé ou service de quelque nature que ce soit en rapport avec l'organisation et le déroulement des compétitions ou événements de l'IHF.

En matière de dignité :

7. Le participant s'engage à ne pas exercer de discrimination à l'encontre d'un pays, d'une personne ou d'un groupe de personnes, ni à porter atteinte à leur dignité ou à leur intégrité, en raison de leur race, de leur couleur, de leur appartenance ethnique, de leur nationalité, de leur origine sociale, de leur sexe, de leur handicap, de leur langue, de leur religion, de leur orientation sexuelle ou de toute autre distinction.
8. Le participant s'engage à ne pas se livrer à, faciliter, encourager ou participer de quelque manière que ce soit à toute forme de harcèlement ou d'abus, qu'il soit physique, psychologique, verbal, émotionnel ou sexuel.

Processus de signalement :

9. Le participant s'engage à préserver l'intégrité du handball en signalant toute situation ou tout comportement portant atteinte aux obligations susmentionnées en matière d'intégrité et de dignité (*y compris, sans s'y limiter, les conflits d'intérêts, les avantages personnels, la discrimination, le harcèlement et les abus survenant lors d'une compétition de l'IHF*) directement à l'IHF (de manière anonyme), soit en remplissant le formulaire de signalement de l'IHF disponible sur le site web de l'IHF, soit en envoyant le formulaire de signalement ci-joint (Annexe 2 – Formulaire de signalement d'un incident de protection) à l'adresse e-mail suivante : safeguarding@ihf.info, ou en contactant le responsable de la protection ou, si le responsable

de la protection n'est pas présent sur place pendant la compétition de l'IHF, le référent de protection désigné pour la protection.

Paris et manipulation de la compétition de l'IHF

1. Le participant doit savoir que le fait de parier ou de favoriser, par quelque moyen que ce soit, les paris sur la compétition de l'IHF concernée, de manipuler les résultats de la compétition de l'IHF concernée et/ou d'adopter tout autre comportement de nature corrompue est interdit, conformément à l'article 5 du Code d'éthique de l'IHF.
2. Le participant s'engage à préserver l'intégrité du handball en respectant le Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations des compétitions du septembre 2022 (annexe du Code d'éthique de l'IHF), ainsi que toute modification apportée ultérieurement par le CIO. De plus amples informations sur le Code du Mouvement olympique, ainsi que des supports pédagogiques et des outils pertinents, sont disponibles sur les sites web du [CIO](#) et de [l'IHF](#).

Processus de signalement :

3. Le participant est tenu de signaler tout soupçon de pari et/ou de manipulation lié à une compétition de l'IHF, ainsi que tout comportement avéré, selon les modalités suivantes :

- (1) Si un participant se voit adresser une demande concernant le trucage de matchs, la manipulation de résultats ou tout autre sujet y étant directement ou indirectement lié, il doit la refuser immédiatement, clairement et sans équivoque.

Le participant doit signaler immédiatement cette situation, en joignant toutes les coordonnées relatives au cas en question, directement à l'IHF (de manière anonyme ou non) en envoyant le formulaire de signalement ci-joint ([Annexe 3 – Formulaire de signalement relatif au code de conduite](#)) à l'adresse ihf.office@ihf.info.

- (2) Si le participant dispose d'informations, quelles qu'elles soient, concernant l'implication d'une personne désignée de l'IHF ou d'un participant dans un cas de match truqué ou de manipulation de match, il doit en informer exclusivement l'IHF en envoyant le formulaire de signalement ci-joint ([Annexe 3 – Formulaire de signalement relatif au code de conduite](#)) à l'adresse ihf.office@ihf.info.

Violation du code de conduite – Sanctions

Toute violation du présent Code de conduite et/ou tout manquement à l'obligation de signaler tout événement visé ci-dessus entraînera la suspension du participant signataire concerné et l'application des sanctions supplémentaires prévues par les statuts et règlements applicables de l'IHF, y compris, sans s'y limiter, le Code d'éthique de l'IHF et le Règlement des sanctions et des amendes de l'IHF.

Formulaire relatif au code de conduite

Tous les participants doivent signer en bonne et due forme le formulaire relatif au code de conduite applicable avant le début de chaque compétition de l'IHF.



Annexe 2

Formulaire de signalement d'un incident de protection

Vos informations			
Nom			
Numéro(s) de téléphone			
Pays d'origine			
Adresse e-mail			
Nom de la fédération nationale (le cas échéant)		Votre rôle	

Si la déclaration est effectuée par un tiers – informations concernant la personne concernée	
Nom	
Numéro(s) de téléphone	
Adresse e-mail	
La personne a-t-elle donné son consentement pour ce rapport ?	non ☐
	oui ☐

Si la personne est un enfant			
Nom		Date de naissance	
Y a-t-il des informations concernant l'enfant qu'il serait utile de prendre en compte ?			

Coordonnées – parent / tuteur si un enfant est concerné	
Nom(s) :	
Adresse	
Numéro(s) de téléphone	

Adresse e-mail		
Ont-ils été informés de cet incident ?	non ☐	Pourriez-vous expliquer pourquoi cette décision a été prise ?
	oui ☐	Veuillez préciser ce qui a été dit et les mesures convenues

Détails de l'incident			
Date et heure de problème			
Pays de l'incident			
Lieu où l'incident s'est produit (précisez)			
Veuillez cocher une case :	☐ Je signale mes propres incidents de protection.	☐ Je réponds aux incidents soulevés par une autre personne – veuillez indiquer ses coordonnées :	
Rôle au sein du sport ou lien avec la personne concernée si l'incident est signalé par une autre personne			
Détails de l'incident ou des problèmes (veuillez inclure toute autre information pertinente, telle que la description des blessures éventuelles et préciser si vous consignez cet incident en tant que fait avéré, opinion ou rumeur)			

Détails de l'incident (suite)*			
Veuillez fournir tout témoignage concernant cet incident			
Nom du témoin (et date de naissance, s'il s'agit d'un enfant)		Rôle au sein du sport ou lien avec l'enfant	
Adresse			
Numéro(s) de téléphone			
Adresse e-mail			
Informations concernant toute personne impliquée dans cet incident ou soupçonnée d'en être à l'origine ou d'avoir causé le préjudice			
Nom (et date de naissance, s'il s'agit d'un enfant)		Rôle au sein du sport ou lien avec la personne concernée	

Adresse			
Numéro(s) de téléphone			
Adresse e-mail			
Veuillez fournir des précisions sur les mesures prises à ce jour			
Cet incident a-t-il été signalé à des organismes externes ?		☐ non	☐ Oui – veuillez fournir plus de détails :
Nom de l'organisation / de l'organisme			
Personne de contact			
Numéro(s) de téléphone			
Adresse e-mail			
Mesures convenues ou conseils prodigués			

* Si vous avez besoin de plus d'espace (par exemple, en cas de témoins multiples), veuillez joindre une feuille supplémentaire.

Informations complémentaires		
Nom		
Numéro(s) de téléphone		
Adresse e-mail		
Êtes-vous, ou la personne concernée, à l'abri d'un danger imminent ?	non ☐	oui ☐
Les faits d'abus ou de harcèlement se poursuivent-ils à votre rencontre ou à l'encontre de la personne concernée ?	non ☐	oui ☐

Déclaration	
Votre signature	
Nom en lettres majuscules	
La date d'aujourd'hui	

Veuillez envoyer le rapport et les éléments de preuve que vous jugez pertinents pour cette demande à l'adresse safeguarding@ihf.info
 Vous pourrez fournir des éléments de preuve après avoir envoyé un rapport.

Toutes les informations mentionnées dans ce formulaire de signalement relatif à la protection sont strictement confidentielles et ne peuvent être consultées et lues que par le responsable de la protection de l'IHF.

Responsable de la protection de l'IHF	
Nom du responsable de la protection	
Date de signalement	



Annexe 3

Formulaire de signalement relatif au code de conduite

FORMULAIRE DE SIGNALEMENT	
Que souhaitez-vous signaler ?	
Catégorie d'infraction	☐ Non-respect des dispositions relatives à l'intégrité (à l'exception de la manipulation de la compétition) ☐ Pratiques de paris illicites ☐ Manipulation de la compétition ☐ Autre (veuillez préciser) : _____
Vos informations personnelles	
☐ Je souhaite rester anonyme (dans ce cas, vous n'avez pas besoin de remplir les champs suivants avec vos informations personnelles)	
Nom	
Prénom	
Fédération nationale, le cas échéant	
Adresse e-mail	
Numéro de téléphone	
Description de la situation / du soupçon / de l'infraction	
Nom de la personne ou de l'entité faisant l'objet du signalement	
Pays et ville de résidence de la personne ou de l'entité faisant l'objet du signalement	
Toute coordonnée utile	
Que s'est-il passé ? (veuillez décrire le ou les incidents de manière aussi détaillée que possible)	

Quand ? (date, compétition, etc.)	
Où ? (pays, ville, lieu, etc.)	
Cela va-t-il se reproduire ? Cela pourrait-il se reproduire ?	
D'autres personnes sont-elles au courant ou pourraient-elles être au courant du ou des incidents signalés ?	
Disposez-vous d'éléments de preuve liés à l'incident ou aux incidents signalés ? Si oui, lesquels ? (veuillez nous envoyer tout élément de preuve pertinent en joignant ce formulaire de signalement)	
Avez-vous d'autres informations pertinentes ? (veuillez nous envoyer tout autre document pertinent en même temps que ce formulaire de signalement)	
Protection des données : Ce formulaire de signalement est envoyé à l'adresse ihf.office@ihf.info et sera traité par l'IHF. Veuillez noter que si vous avez fourni des informations personnelles dans le présent formulaire de signalement, celles-ci seront examinées et utilisées par l'IHF afin d'approfondir l'enquête sur le cas signalé, si nécessaire. Conformément à la loi, vous disposez du droit de retirer votre consentement, de demander l'accès à vos données à caractère personnel, de demander la suppression ou la rectification de toute donnée à caractère personnel erronée ou incomplète, et de vous opposer à leur utilisation. Toutes les informations mentionnées dans ce formulaire de signalement sont strictement confidentielles et ne peuvent être consultées et lues que par le Siège de l'IHF et, le cas échéant, par les instances juridiques de l'IHF.	

- ☐ Je certifie par la présente que toutes les informations contenues dans ce formulaire de signalement sont exactes et j'accepte que ce formulaire soit transmis à l'IHF.
- ☐ J'ai lu et compris les informations relatives à la protection des données.

DATE (JOUR/MOIS/ANNEE)	LIEU	SIGNATURE (SI VOUS SOUHAITEZ RESTER ANONYME, VEUILLEZ SIMPLEMENT SIGNER D'UNE CROIX)
...../...../.....		